

**CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT A LA RESIDENCE SOCIALE ABRIOUX
DE JEUNES MAJEURS DE 18 A 30 ANS SUIVIS PAR LE CHRS HERRIOT DE L'ACODEGE**

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration,

Et,

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) La résidence Herriot de l'ACODEGE, représenté par Madame Françoise GOBILLOT, Présidente,

Préambule

Créé en 1971, le CHRS La résidence Herriot de l'ACODEGE est habilité pour l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de jeunes de 18 à 30 ans.

En 2011, dans un esprit de partenariat, d'accompagnement vers et dans le logement, et dans l'objectif de diversifier ses réponses en matière d'hébergement, le CHRS La résidence Herriot a passé convention avec le CCAS pour deux hébergements en résidence sociale.

A l'issue de cette première convention expérimentale, de nouvelles conventions ont été reconduites annuellement.

La présente convention prévoit la mise à disposition de deux chambres et de deux logements T1 à la résidence sociale Abrioux, pour l'hébergement de jeunes de 18 à 30 ans, suivis par le CHRS la résidence Herriot.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent projet règle les modalités de collaboration entre le CCAS de Dijon – la résidence sociale Abrioux, et l'ACODEGE - le CHRS La résidence Herriot, pour l'hébergement de jeunes faisant l'objet d'un suivi socio-éducatif par le CHRS.

Titre I - Obligations du Centre Communal d'Action Sociale

Article I-1 : Mise à disposition de quatre logements

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon s'engage à louer au CHRS La résidence Herriot quatre logements au sein de la résidence sociale Abrioux, soit deux chambres et deux appartements T1.

Ces logements seront occupés par des jeunes de 18 à 30 ans sans enfant à charge, adressés par le CHRS La résidence Herriot, et faisant l'objet d'un suivi socio-éducatif par ses soins.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les représentants du CHRS La résidence Herriot et ceux du CCAS pour chaque logement dès sa mise à disposition.

Un nouvel état des lieux sera établi dans les mêmes formes à échéance de la présente convention.

Article I -2 : Public accueilli

Le CCAS s'engage à accueillir les jeunes adressés par le CHRS La résidence Herriot.

Ces personnes bénéficieront des mêmes services et aux mêmes conditions que tous les autres résidents.

Chaque nouvel accueil fera l'objet d'un rendez-vous d'accueil auprès du travailleur social de la résidence Abrioux en présence d'un éducateur du CHRS. Cet accueil prévoira la visite du site et la présentation du règlement intérieur. Le règlement intérieur a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un habitat collectif, le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de chacun. Il sera signé par le jeune.

Article I - 3 : Facturation

Le CCAS adressera au CHRS La résidence Herriot une facture mensuelle à terme échu du montant de la redevance. Il appartient au CHRS La résidence Herriot d'instruire une éventuelle demande d'aide au logement (APL).

Titre II - Obligations du CHRS la résidence Herriot

Article II – 1 : Public orienté

Le CHRS La résidence Herriot s'engage à orienter des jeunes de 18 à 30 ans sans enfant à charge faisant l'objet d'un suivi socio-éducatif.

Article II – 2 : Mise à disposition de locaux – Redevance et assurance

Le CHRS La résidence Herriot s'engage à :

- régler mensuellement, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la redevance relative à chaque logement loué, par virement auprès du Trésor Public, suivant les tarifs en vigueur - à titre indicatif, au 1^{er} mars 2020, elle s'élève à 234 € par mois pour une chambre et à 324 € par mois pour un appartement T1,
- contracter une assurance responsabilité civile pour chaque résident hébergé en résidence sociale afin de couvrir les risques liés à la personne,
- prendre en charge les frais de nettoyage nécessaires entre deux occupants, et en cas de départ non signalé d'un résident,
- prendre en charge les frais de rénovation en cas de détérioration d'un des logements concernés.

Article II - 3 : Accompagnement social

Le CHRS La résidence Herriot s'engage à :

- communiquer à la direction de la résidence Abrioux les coordonnées des personnes à héberger avant leur entrée,
- assurer l'accompagnement socio-éducatif des personnes hébergées dans le cadre de la présente convention,
- rencontrer l'équipe de la résidence afin de faire régulièrement un point sur le séjour des personnes hébergées,
- intervenir en cas de problème, éventuellement via son dispositif d'astreinte,

- trouver une autre solution d'hébergement, dans les plus brefs délais, dans le cas où des problèmes d'intégration au sein de la résidence sociale Abrioux mettraient en péril l'équilibre même de la structure.

Article II - 4 : Obligations administratives

Le CHRS La résidence Herriot s'engage à adresser avant la date d'échéance de la convention, à la direction de la résidence sociale Abrioux, un bilan comprenant une analyse des jeunes orientés, pour l'année écoulée.

Titre III – Dispositions diverses

Article III - 1 : Validité de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} mars 2020. Du fait de la reconstruction de la résidence sociale Abrioux, elle prendra fin au moment de l'emménagement dans le nouveau bâtiment (prévu au quatrième trimestre 2020). Le CHRS La résidence Herriot peut diminuer le nombre de logements en cours de convention sous préavis de 8 jours dûment communiqué à la direction de la résidence sociale Abrioux.

Article III - 2 : Les Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 23/09/2020

Le Vice-Président
du CCAS de la Ville de Dijon,



La Présidente de l'ACODEGE



